

# Ecole de Musique et de Théâtre

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Note préliminaire :

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration le : **14 juin 2024**

### **CHAPITRE I : Définitions et Objectifs**

Article 1 : L'Ecole de Musique et de Théâtre est un établissement spécialisé dans l'enseignement des différentes disciplines de la Musique et du Théâtre.

Article 2 : La triple mission de cet établissement est définie comme suit :

- Favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques l'éveil de l'enfant à la musique et au théâtre, l'enseignement d'une pratique musicale et théâtrale, l'éclosion de vocations de musiciens ou de futurs amateurs actifs, éclairés, enthousiastes : le public de demain.
- Constituer sur un plan local, en collaboration avec tous les autres organismes compétents, un noyau dynamique de la vie artistique de la cité et de sa région.
- Etablir une structure garantissant un niveau qualitatif.

### **CHAPITRE II : Structure et Organisation :**

Article 3 : L'Ecole de Musique est placée sous l'autorité du Président de l'Ecole de Musique de CLERE LES PINS. Son fonctionnement est assuré par la commune.

Article 4 : Le (la) Directeur (trice), nommé (e) par le Président, est responsable de la direction artistique et pédagogique, ainsi que du bon fonctionnement de l'Ecole de Musique et de Théâtre. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel.

Article 5 Le personnel de l'Ecole de Musique comprend :

- Le corps enseignant (professeurs et ou animateurs techniciens)
- Le personnel administratif et technique.

Leurs recrutements et nominations sont de la compétence du Président sur proposition du directeur ou directrice et selon les procédures du droit du travail.

Article 6 : Les professeurs et animateurs doivent être à la disposition du Directeur (de la Directrice) quelques jours avant la date de reprise des cours, afin notamment de pouvoir participer aux différentes réunions de début d'année, ainsi qu'à l'établissement de l'emploi du temps. Ils sont tenus, d'autre part, de poursuivre leur enseignement jusqu'au dernier jour de l'année scolaire et ce, quelle que soit la date des examens de fin d'année de leur discipline. Toute exception à ce principe fera l'objet d'une autorisation écrite du directeur.

Article 7 : Le Directeur (ou la Directrice) pourra accorder un report de cours à l'enseignant qui en aura fait, par avance et dans un délai raisonnable, la demande par écrit, en précisant les jours et heures de report et en s'engageant à prévenir les élèves.

De même, sous réserve d'une autorisation écrite du Directeur (ou de la Directrice), pour toute absence excédant une semaine, les enseignants peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence exceptionnelle pour une durée de cours rigoureusement déterminée. Les modalités de remplacement proposées par l'intéressé seront soumises à l'agrément du Directeur (de la Direction).

Article 8 : En aucun cas un enseignant ne pourra s'absenter si le report de cours ou l'autorisation d'absence ne lui a pas été accordé.

Article 9 : L'exactitude au cours est de rigueur. Si un enseignant doit manquer « in extremis » un cours pour un cas de force majeure, il devra prévenir le Directeur (la Direction) de l'Ecole de Musique (et de Théâtre) ainsi que l'élève avant le commencement du cours. L'absence devra ensuite être motivée par écrit, dans un délai raisonnable.

Article 10 : Les horaires de cours et les effectifs de chaque classe sont fixés par le directeur (la Direction) en début d'année scolaire, en tenant compte de la proposition des enseignants.

Article 11 : Les enseignants ne pourront imposer des horaires à leur convenance ou changer ceux fixés ou approuvés par le Directeur (ou la Direction), ni procéder à des mutations d'élèves sans l'accord préalable du Directeur. De même, ils ne pourront modifier le choix de leur salle de cours sans coordination avec l'administration.

Article 12 : Les enseignants sont responsables de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours. Ils ne doivent accepter aux cours que les élèves régulièrement inscrits. Sauf en cas de requête du Directeur (de la Direction), ou pour un motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours.

Article 13 : Les enseignants sont tenus de remettre en temps utile les appréciations nécessaires sur le travail de leurs élèves.

Article 14 : Pendant leur temps de service les enseignants sont responsables du matériel mis à leur disposition par l'Ecole de Musique.

Article 15 : Les cours sont donnés dans les locaux de l'Ecole de Musique et de Théâtre ou dans les locaux annexes habilités.

Article 16 : La présence des parents d'élèves dans les classes ainsi que toute personne étrangère à l'Ecole de Musique et de Théâtre est interdite. Elle ne peut être admise que par exception si le Directeur (ou la Directrice) ou un enseignant en fait la demande et ceci dans l'intérêt pédagogique de l'enseignement dispensé.

Article 17 : La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et sur rendez-vous.

Article 18 : Les enseignants ne doivent ni engager ni obliger les élèves à prendre des leçons particulières.

Article 19 : Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'Ecole de Musique et de Théâtre pour y donner des leçons particulières.

### **CHAPITRE III : Admission**

Article 20 : Aucune limite d'âge de principe n'est fixée pour les élèves potentiels.

Article 21 : L'admission des élèves est soumise aux inscriptions. Elles ont lieu chaque année (au début de l'année scolaire). Tous les élèves, y compris les anciens élèves de l'Ecole de Musique, sont tenus de s'inscrire ou à se réinscrire dans les périodes définies pour chaque année scolaire.

Article 22 : Les anciens élèves de l'Ecole de Musique sont admis en priorité en fonction des observations recueillies au cours des différents contrôles (continus ou ponctuels) et des résultats obtenus aux examens de passage d'un cycle à l'autre.

Article 23 : L'admission des autres élèves, et de leur classement à l'intérieur des cursus d'études, dépendent des résultats obtenus aux tests d'admission.

Article 24 : Tout élève inscrit à l'Ecole de Musique et de Théâtre doit acquitter des droits d'inscriptions dont le montant est voté chaque année par le Conseil d'administration de l'Ecole de Musique. Les droits d'inscriptions sont annuels (avec possibilité de régler trimestriellement ou mensuellement). Chaque élève devra être à jour de ses paiements avant tout concours, examen ou contrôle. Le non-paiement après rappel peut entraîner la radiation.

Toute dispense ou minoration des droits à acquitter est de la seule compétence du Conseil Municipal (participation aux cérémonies officielles : 8 mai, 11 novembre et 14 juillet, cas sociaux, etc...).

#### **CHAPITRE IV : Scolarité**

Article 25 : La liste des disciplines enseignées, ainsi que le nombre respectif des classes sont définis par la Conseil d'administration de l'Ecole de Musique sur proposition de Directeur (Directrice). Celui-ci établit sa proposition en fonction de l'évolution de la demande des élèves d'une part et des orientations souhaitées par le Ministère de la Culture, d'autre part.

Article 26 : Le déroulement de la scolarité est défini par le schéma d'orientation pédagogique proposé par le Ministère de la Culture.

Article 27 : L'enseignement dispensé à l'Ecole de Musique et de Théâtre concerne différentes catégories d'élèves.

Article 28 : Lorsqu'une même discipline est enseignée par plusieurs professeurs, un élève ne peut changer de professeur sans l'approbation des deux professeurs et du Directeur (Directrice).

Article 29 : L'enseignement dispensé à l'Ecole de Musique et de Théâtre forme un tout. La même assiduité est demandée pour toutes les disciplines. La formation Musicale est indissociable de l'étude instrumentale. Il est de même pour les pratiques musicales collectives. A titre exceptionnel et pour un motif reconnu valable, le Directeur (Directrice) pourra accorder une dispense à durée variable (maximum une année scolaire). Il ne pourra être accordé qu'une seule dispense par cycle d'étude.

Article 30 : La durée des cours par semaine varie selon les départements pédagogiques et les cycles.

Article 31 : L'année scolaire est la même que celle fixée par le Ministère de l'Education Nationale pour les établissements d'enseignement élémentaire.

#### **CHAPITRE V : Programme et contrôle des études**

Article 32 : Le programme des études est établi par les professeurs en tenant compte des capacités individuelles d'une part, et des normes ministérielles d'autre part.

Article 33 : Les différentes disciplines seront regroupées par familles. Ces regroupements offrent les avantages suivants :

- Définition d'un cursus pédagogique plus précis, mieux adapté, prenant en compte l'ensemble des besoins des élèves des disciplines regroupées.
- Un enseignement plus ouvert favorisant le décloisement des classes.
- Un contrôle continu plus riche des élèves.

Article 34 : Il conviendra de favoriser l'accès à un répertoire dont la diversité devra être croissante avec la progression des études. Ce répertoire devra pour chaque étape du cursus prendre en compte la création de notre époque. Il conviendra en outre d'établir des liens privilégiés entre les fonctionnements pédagogiques et la vie artistique locale dans ses dimensions de création et de diffusion.

Article 35 : Le passage d'un cycle à l'autre sera prononcé à l'issu d'un examen dont le nombre et la nature des épreuves seront fixés par le cursus.

Article 36 : Les épreuves pouvant être imposées lors de ces examens sont fixées par le Directeur sur proposition des professeurs. Les références de ces épreuves seront communiquées aux élèves 6 semaines avant le jour de leur examen, les vacances scolaires ne rentrent pas dans ce décompte.

Article 37 : Les examens de fin de cycle ont lieu devant un jury constitué à cet effet. Le Directeur établit la composition du jury pour chaque discipline :

- Le Directeur (Directrice) de l'Ecole de Musique et de Théâtre,
- Un nombre minimum de spécialistes de la discipline (deux maximums) extérieurs à l'établissement exerçant ses fonctions pédagogiques dans un autre établissement.

Les notes, appréciations, récompenses décernées et les conclusions apportées par le jury sont sans appel.

Le Directeur (Directrice) jugera de la possibilité d'admettre le public à ces examens. Les délibérations auront lieu à huit-clos.

Article 38 : Le contrôle continu n'exclut pas la notion d'épreuves. Les appréciations recueillies au cours de ces épreuves permettront de mieux guider la progression de chaque élève à l'intérieur de chaque cycle.

Article 39 : Les dates des examens, contrôles et auditions, ainsi que celles des manifestations extérieures seront communiquées oralement par les professeurs et voie d'affichage ou de circulaire.

## **CHAPITRE VI : Discipline**

Article 40 : Tout élève régulièrement inscrit s'engage à suivre avec assiduité ses cours, et ce dès la date officielle de reprise fixée par l'Ecole de Musique et de Théâtre. De ce fait, les absences sont tout particulièrement contrôlées et la non-assiduité en général, sévèrement sanctionnée. L'assiduité des élèves est consignée sur des feuilles de présence tenues par chaque enseignant. Trois absences non excusées dans le même trimestre peuvent entraîner la radiation. En outre toute perturbation lors d'un cours ou d'une répétition par un élève peut faire l'objet d'une exclusion du cours ou de la répétition, momentanée ou définitive. La notion de perturbation est laissée à l'appréciation du professeur ou du chef ou cheffe d'orchestre.

Article 41 : Aucune excuse n'est reçue pour les absences aux examens, contrôles, auditions ou concerts. Les élèves absents sont considérés comme démissionnaires. Seuls les malades ou les cas reconnus de force majeure, peuvent passer à une autre date fixée par le Directeur (Directrice).

Article 42 : L'absence lors des manifestations extérieures que l'Ecole de Musique et de Théâtre peut être amenée à organiser (concerts, animations, auditions, démonstrations...) est assimilée à l'absence aux examens.

Article 43 : Tout dégât causé par un élève aux locaux et au matériel de l'Ecole de Musique engage la responsabilité des parents ou de l'élève s'il est majeur et fait l'objet d'un dédommagement immédiat.

## **CHAPITRE VII : Dispositions matérielles**

Article 44 : Sur la demande justifiée, les salles de l'Ecole de Musique et de Théâtre peuvent être utilisées par les élèves pour travailler. Dans ce cas, ils doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés.

Article 45 : Le prêt d'un instrument aux élèves est gratuit pendant la durée du cycle d'observation, dans la limite des disponibilités de l'Ecole de Musique et de Théâtre. Les parents d'élèves ou l'élève s'il est majeur doivent contracter une assurance leur permettant de remettre totalement en état ou de remplacer l'instrument en cas de dégradation ou

de vol. Les réparations résultant de la vétusté d'un instrument sont à la charge de l'Ecole de Musique et de Théâtre et ne pourront être commandé au luthier que par l'Ecole de Musique et de Théâtre. Les réparations occasionnées par l'utilisation journalière sont à la charge des parents d'élèves ou de l'élève s'il est majeur.

Article 46 : Méthodes, partitions, livres, cahiers et papiers à musique ainsi que les petits accessoires des instruments (anches, sourdines, cordes...) sont à la charge exclusive des élèves. La Direction attire l'attention des élèves et des parents sur le caractère illégal et répressible de la duplication par la photocopie des méthodes et partitions.

Article 47 : Il est demandé aux élèves de souscrire une assurance tant pour les dommages dont ils seraient les auteurs (responsabilité civile) que pour ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle, accidents corporels). Une attestation pourra être demandée dans la quinzaine de la reprise des cours. Celle-ci devra notamment couvrir tous les risques lors des manifestations extérieures organisées par l'Ecole de Musique et de Théâtre.

Article 48 : Tout changement d'état-civil ou d'adresse doit être communiqué sans délai à l'Ecole de Musique et de Théâtre.

Article 49 : Le présent règlement est affiché en permanence à l'Ecole de Musique et de Théâtre. Un exemplaire est remis aux élèves ou à leurs parents lors de l'inscription. Il en résulte pour chacun une acceptation tacite de ces règles.

Article 50 : Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure.